

Critères de délibération des jurys

Faculté des Sciences Appliquées (2018-2019)

Règles générales

1. Le jury octroie les crédits relatifs à toute unité d'enseignement soumise à évaluation pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 ou plus et réalisé toutes les activités d'apprentissage obligatoires correspondantes.
2. Aux conditions qu'il apprécie, notamment en prenant en compte l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant dans son programme annuel, le jury peut proclamer la réussite d'unités d'enseignement et attribuer les crédits correspondants même si les notes obtenues par l'étudiant sont inférieures au seuil de 10/20.

En particulier, le jury envisagera l'attribution des crédits relatifs à une unité d'enseignement représentant au plus 6 crédits dans laquelle l'étudiant a obtenu une note de 8/20 ou 9/20 si celui-ci a acquis tous les autres crédits du cycle considéré apparaissant dans son programme annuel avec des notes supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne pondérée des notes de tous les cours de son PAE est jugée suffisante.

3. Le jury proclame la réussite du programme annuel de l'étudiant qui a obtenu tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant celui-ci.

Réussite du cycle et attribution des mentions.

4. Le jury prononce la réussite de l'étudiant qui a acquis ou valorisé tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant son programme de cycle.
5. En cas de réussite, le jury attribue les mentions sur base de la moyenne globale des notes obtenues par l'étudiant dans toutes les unités d'enseignement soumise à évaluation formant son cursus. Dans le calcul de la moyenne, les poids des différentes notes sont proportionnels aux nombres de crédits correspondants.

Les mentions sont attribuées de la façon suivante :

- Satisfaction : à partir de 12/20
- Distinction : à partir de 14/20
- Grande Distinction : à partir de 16/20
- Plus Grande Distinction : à partir de 18/20

En dessous de 12/20, la réussite est proclamée sans mention.

6. Aux conditions qu'il apprécie, le jury peut, par une décision motivée, déroger à la règle d'attribution des mentions ci-dessus.

Conditions particulières applicables aux jurys de premier cycle.

7. L'étudiant qui a obtenu 45 crédits ou plus parmi les cours du bloc 1 est autorisé à poursuivre.
8. Le jury prononce l'ajournement de l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits minimum parmi les 60 crédits du bloc 1.

Aux conditions qu'il apprécie, le jury peut cependant autoriser à poursuivre un étudiant qui a obtenu entre 30 et 44 crédits parmi les cours du bloc 1.

9. Le jury n'attribue les crédits relatifs aux unités d'enseignement et ne prononce la réussite éventuelle du programme annuel de l'étudiant de première année de premier cycle que si celui-ci a réalisé toutes les activités obligatoires de son programme qui ne sont pas soumises à évaluation et a présenté tous les examens du premier quadrimestre. Ces examens sont obligatoires et conditionnent la participation aux autres épreuves de l'année académique.

Conditions particulières applicables aux jurys de deuxième cycle.

10. L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser entre 1 et 15 crédits de premier cycle ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle.
11. L'étudiant qui doit encore acquérir plus de 15 crédits de premier cycle ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits pour les études de master en 60 crédits tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle.